

L'« art » des notes infrapaginales : comparaison critique du *Manuel canadien de la référence juridique* et du *Guide des références pour la rédaction juridique*

David Robitaille

Volume 36, numéro 1, 2006

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1027104ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1027104ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Robitaille, D. (2006). L'« art » des notes infrapaginales : comparaison critique du *Manuel canadien de la référence juridique* et du *Guide des références pour la rédaction juridique*. *Revue générale de droit*, 36(1), 111–123.
<https://doi.org/10.7202/1027104ar>

L'« art » des notes infrapaginales : Comparaison critique du *Manuel canadien de la référence juridique* et du *Guide des références pour la rédaction juridique*

DAVID ROBITAILLE*

Chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

INTRODUCTION

Qu'est-ce que l'« art » de rédiger de bonnes notes infrapaginales? Rédiger de bonnes notes, c'est avant tout suivre une méthode systématique, c'est-à-dire adopter une méthode et la suivre rigoureusement tout au long de la rédaction d'un texte. C'est aussi suivre une méthode reconnue par ses pairs et la communauté juridique. Comme le fait remarquer le professeur Didier Lluelles, les notes « témoignent [en effet] du caractère scientifique d'une dissertation juridique »¹. Des notes méthodologiquement bien rédigées tendront donc à indiquer au lecteur, sans que ce soit nécessairement toujours le cas, que les références citées à l'appui de l'argumentation qu'il développe sont correctement répertoriées et qu'elles ne contiennent pas d'erreurs. En revanche, des notes rédigées

* Le soussigné tient à remercier la professeure Michelle Giroux de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, ainsi que M^e Geneviève Motard, doctorante à la Faculté de droit de l'Université Laval, pour leurs précieux commentaires préalablement à la parution de la présente chronique. Les opinions exprimées dans ce texte n'engagent toutefois que leur auteur. Ce dernier reconnaît par ailleurs l'aide financière du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) dans le cadre de ses études doctorales.

1. D. LLUELLES, *Guide des références pour la rédaction juridique*, 6^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2000, « avant-propos ». Les notes de cette chronique ont été rédigées selon le *Guide Luelles* dans le respect de la méthode choisie par la présente revue.

sans méthode et incomplètes sont susceptibles de témoigner d'un manque de rigueur tant dans la recherche effectuée préalablement à la rédaction d'un texte que dans l'exactitude des références aux différentes sources juridiques. Ce manque de rigueur pourrait se faire sentir à deux niveaux. D'abord, le lecteur et souvent évaluateur de la thèse de maîtrise ou de doctorat ou, encore, d'un texte soumis pour publication dans une revue scientifique, pourrait être agacé par des erreurs méthodologiques. Un texte truffé d'erreurs sera par conséquent plus long et difficile à lire et pourrait recevoir une évaluation en conséquence. Le contraire est aussi vrai, un texte méthodologiquement correct étant susceptible d'emporter plus facilement la faveur du lecteur et de recevoir une meilleure évaluation. Son auteur doit aussi penser à ses pairs, étudiants ou professeurs, qui pourraient être intéressés par certaines références apparaissant dans le texte et souhaiteraient en approfondir la lecture. Or, il sera ainsi malaisé pour cette personne de retrouver un texte spécifique si la référence qui lui est indiquée n'est pas la bonne. Bref, tel que l'affirme Lluelles, les notes « permettent [...] aux destinataires de l'étude de pouvoir « retourner aux sources », soit pour fins de vérification, soit pour satisfaire une curiosité toute légitime. Encore faut-il, cependant, que les notes qui contiennent ces références soient sûres, c'est-à-dire qu'elles soient précises et qu'elles puissent être comprises »². Bien entendu, des erreurs peuvent se glisser dans un texte et sans prétendre à la perfection, il faut s'assurer de les limiter au maximum et de suivre scrupuleusement la méthode choisie. La qualité d'une dissertation dépend ainsi, du moins en partie, du souci et de la rigueur que son auteur accorde aux notes. Les deux principaux ouvrages qui existent à cet égard au Canada sont le *Manuel canadien de la référence juridique* (ci-après le *Manuel canadien*) et le *Guide des références pour la rédaction juridique* (ci-après le *Guide Lluelles*)³. Nous

2. *Id.*

3. REVUE DE DROIT DE MCGILL, *Manuel canadien de la référence juridique*, 5^e éd., Montréal, Éditions Carswell, 2002 et D. LLUELLES, *op. cit.*, note 1. Notons également l'existence de l'ouvrage du professeur E. CAPARROS, *La documentation juridique : références et abréviations*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1973, auparavant utilisé, notamment par la *Revue générale de droit*.

entendons ci-dessous en faire ressortir les qualités et lacunes générales. Considérant l'importance que les universités et les revues scientifiques accordent à la méthodologie de la rédaction juridique, c'est avec un certain étonnement que nous avons répertorié peu de textes publiés sur le sujet⁴, lesquels cependant ne dressent qu'une critique du *Guide Lluelles* sans nécessairement le comparer au *Manuel canadien*, d'où l'intérêt particulier de la présente chronique.

LE GUIDE DES RÉFÉRENCES POUR LA RÉDACTION JURIDIQUE

Rédigée par le professeur Didier Lluelles et publiée aux Éditions Thémis avec la collaboration de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, la dernière et sixième édition du *Guide Luelles* est parue en 2000. Tel qu'indiqué d'entrée de jeu par M. Lluelles, cette 6^e édition a pour principale innovation d'intégrer dans son corpus méthodologique les modes de citation des sources de droit américaines. Considérant la complexité et l'« immensité » du système américain, le lecteur comprendra que l'entreprise du professeur Lluelles ne prétend pas à l'exhaustivité, mais nous propose plutôt, non sans mérite, une vue d'ensemble des principales sources constitutionnelles, législatives, réglementaires et doctrinales. Soucieux de « démystifier » le système américain, l'auteur accompagne les modes de citation de quelques explications sur la nature de certaines sources de droit et de précisions terminologiques essentielles. Considérant que les normes juridiques de notre voisin du sud et leur évolution sont de plus en plus fréquemment citées par les tribunaux canadiens, particulièrement par la Cour suprême en matière constitutionnelle et depuis l'avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵, il faut saluer positivement cet ajout. Il sera certainement très utile à tout juriste, étudiant, avocat ou

4. Voir E. CAPARROS, « Un incontournable *Guide de références pour la rédaction juridique* », (1999-2000) 30 *R.G.D.* 523-528 et L. LABELLE, « Recension de *Guide de références pour la rédaction juridique* de Didier Lluelles », (1989) 20 *R.G.D.* 579-580.

5. Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c.11)].

professeur, s'intéressant à l'étude comparée du droit canado-américain. Dans ce contexte, l'incorporation de ce secteur de la méthodologie référentielle à l'intérieur même du corps de l'ouvrage, plutôt qu'en annexe comme c'est présentement le cas⁶, nous aurait parue souhaitable et logique. La même remarque vaut également pour les références associées au droit français.

Demeurant en effet dans le domaine du droit comparé, il faut souligner la présence, en annexe, d'une partie du volume consacrée à la référence juridique française où l'auteur dresse un portrait général des principaux modes de référence aux normes législatives, réglementaires, jurisprudentielles (Cour de cassation, cours d'appel, tribunaux administratifs et Conseil constitutionnel) et aux textes de doctrine⁷. Considérant l'origine du droit québécois, l'importance ici accordée aux modes de citation français allait de soi. Tout manuel sur la référence juridique qui s'adresse sérieusement à la communauté juridique québécoise devrait d'ailleurs y accorder une place de choix reflétant l'influence prédominante du droit français sur notre droit civil.

Si le *Guide Lluelles* aborde les cas français et américain, il reste que son objectif premier semble de présenter de façon exhaustive les modes de citation du droit interne canadien et québécois. Le professeur Lluelles passe ainsi en revue la méthodologie concernant la législation « ordinaire », quasi constitutionnelle et constitutionnelle ainsi que la réglementation fédérale et québécoise⁸. Notons à cet égard les précisions apportées par l'auteur notamment quant à l'utilisation correcte des termes « article », « alinéa » et « paragraphe » souvent utilisés incorrectement par les membres de la communauté juridique, qu'ils soient étudiants, avocats ou professeurs⁹. Cette étude des modes de citation législatifs et réglementaires se termine par quelques remarques concernant des anglicismes fréquemment commis ou l'utilisation incorrecte de

6. D. LLUELLES, *op. cit.*, note 1, p. 141-191.

7. *Id.*, p. 119-139.

8. *Id.*, p. 3-26.

9. *Id.*, p. 27-37.

certaines termes juridiques¹⁰, remarques utiles mais peut-être un peu brèves. Mais là n'est certes pas l'objet principal du *Guide Lluelles*, le lecteur soucieux de la qualité de sa rédaction pouvant plutôt se référer à d'autres volumes¹¹.

Constituant la seconde source normative du droit interne, la jurisprudence est ensuite abordée par le professeur Lluelles. On y retrouve les modes de citation de la jurisprudence publiée fédérale et québécoise, ainsi que de la jurisprudence inédite (*Jurisprudence Express*, *Droit du travail Express*, etc.) et des décisions sur support informatique¹². À l'heure de l'« informatisation » de la recherche juridique et de la rapidité à laquelle doivent parfois être livrés les résultats de recherches, il faut souligner la pertinence et l'utilité de l'espace accordé à cette dernière par l'auteur. Le lecteur y apprendra ainsi comment citer la jurisprudence provenant de *Quicklaw*, du *Répertoire électronique de jurisprudence du Barreau* (REJB) et de l'*Actualité juridique Québécoise* de Wilson & Lafleur¹³. Il faut souligner, cependant, l'absence de mode de citation propre à l'un des outils le plus largement utilisé par les juristes québécois, c'est-à-dire *Azimut* de la Société québécoise d'information juridique. Nouveauté de 1999, la référence neutre, permettant de citer un jugement « à chaud », c'est-à-dire dès le jour où il est rendu, termine l'étude de la méthodologie jurisprudentielle à proprement dit¹⁴. M. Lluelles y va ensuite de quelques remarques générales très utiles, notamment quant à l'utilisation ou la rédaction adéquates des termes

10. *Id.*, p. 38. Selon Lluelles, par exemple, il ne faut pas dire « sous l'article 10 », mais plutôt « en vertu de l'article 10 » ou selon l'article 10. Encore, il faut éviter d'affirmer que « la loi est à l'effet que [...] » et privilégier la formule « aux termes de la loi, [...] » ou « la loi précise ».

11. Voir notamment Louis BEAUDOIN, *Les mots du droit : Lexique analogique juridique*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004; COMMISSION DE TERMINOLOGIE JURIDIQUE, *Termes juridiques : Vocabulaire français-anglais*, Québec, Ministère de la Justice, 1997 (nous remercions M^e Alain-Robert Nadeau d'avoir porté à notre attention l'existence de ce document); M. MAILHOT, *Les bons mots du civil et du pénal : Lexique français-anglais des expressions juridiques*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005; H. REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien : avec table des abréviations et lexique anglais-français*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2004.

12. D. LLUELLES, *op. cit.*, note 1, p. 39-59.

13. *Id.*, p. 57 et 58.

14. *Id.*, p. 58 et 59.

« arrêt », « jugement », « décision », « cause », « cour », « tribunal », « juge » et « common law »¹⁵.

En ce qui concerne les modes de citation de la doctrine, les auteurs retrouveront dans le volume du professeur Lluelles la méthodologie courante concernant les monographies, les recueils d'études, les documents provenant des organismes publics, les thèses de doctorat et mémoires de maîtrise, ainsi que certaines collections québécoises telles « Service de la formation permanente » et « Formation professionnelle » du Barreau du Québec et « Répertoire de droit » de la Chambres des notaires¹⁶.

Après avoir passé en revue la méthodologie législative, jurisprudentielle et doctrinale, le professeur Lluelles formule ensuite plusieurs remarques générales concernant l'utilisation des mécanismes de renvoi « éloignés » de la doctrine (*op. cit.* pour les monographies et *loc. cit.* pour les articles)¹⁷, de la jurisprudence et de la législation (précité et précitée, à ne pas mettre en italique)¹⁸. On y traite également des mécanismes de renvoi « rapprochés » (*Id.*) et des mentions *supra* et *infra* (lesquelles ne remplacent pas les mécanismes de renvoi aux références juridiques mais réfèrent plutôt le lecteur au corps même du texte)¹⁹. Bien que complète et détaillée, cette méthode de renvoi nous paraît, avec respect, lourde et complexe. En effet, il ne nous semble pas nécessaire de distinguer

15. *Id.*, p. 59-65.

16. *Id.*, p. 67-79. Notons à cet égard que le nom de famille des auteurs de doctrine doit s'écrire en lettres majuscules selon le *Guide Lluelles*, contrairement à ce qui prévaut dans le *Manuel canadien* qui préconise l'usage de lettres minuscules. Cette différence méthodologique est à l'avantage de l'ouvrage du professeur Lluelles puisque l'utilisation de lettres majuscules permet de distinguer aisément le prénom du nom de famille, particulièrement lorsqu'il y en a plusieurs.

17. Notons au surplus que les renvois à des pages précises de livres ou d'articles de doctrine auxquels il a déjà été fait référence dans un texte ne suivent pas la même méthode. Ainsi, dans le premier cas, il importerait d'écrire « p. » avant la page alors que dans le cas des articles de doctrine, il faudrait simplement écrire le numéro de la page après la référence (« , 528 »). Voir D. LLUELLES, *op. cit.*, note 1, p. 83 et 84. Voilà une autre distinction qui ne fait qu'augmenter le degré de complexité méthodologique. La méthode du *Manuel canadien* a l'avantage d'être plus simple sur ce point puisque pour faire référence à une page en particulier, un auteur n'a qu'à indiquer, par exemple, « *supra*, note 1 à la p. 9 », peu importe le type de publication doctrinale dont il s'agit. Voir REVUE DE DROIT DE MCGILL, *op. cit.*, note 3, p. F-10 et F-11.

18. D. LLUELLES, *op. cit.*, note 1, p. 83-88.

19. *Id.*, p. 89, 90 et 95-97.

les renvois selon qu'ils concernent les monographies, les articles ou la jurisprudence. Comme nous le verrons ci-dessous, la méthode adoptée par le *Manuel canadien* est selon nous plus facile et rapide d'utilisation.

L'auteur complète sa présentation des sources du droit interne en s'arrêtant à la méthode relativement aux tables bibliographiques finales (table de la législation, table des jugements et bibliographie, cette dernière concernant les monographies, recueils et articles de revue)²⁰.

LE MANUEL CANADIEN DE LA RÉFÉRENCE JURIDIQUE

Le *Manuel canadien de la référence juridique* est pour sa part l'œuvre des rédacteurs de la *Revue de droit de McGill*, tous étudiants à la même institution, la 5^e et dernière édition ayant été publiée en 2002²¹.

Le *Manuel canadien* débute par une présentation des règles concernant l'élaboration d'une bibliographie²², contrairement au *Guide Lluelles* qui ne les aborde qu'à la fin. À cet égard, le *Manuel canadien* associe le terme « bibliographie » à l'ensemble de la législation, jurisprudence et doctrine citées, contrairement au *Guide Lluelles* qui ne réserve cette appellation qu'aux références monographiques et aux articles de revue. Bien que subtile, cette différence nous paraît être à l'avantage du *Manuel canadien*, la bibliographie étant à notre connaissance généralement considérée comme l'ensemble des références faites dans le texte, qu'elles soient législatives, jurisprudentielles ou doctrinales. Il faut souligner, cependant, l'utilisation recommandée d'un trait (—) lorsque la référence bibliographique doctrinale qui suit provient du même auteur. Il nous semble que, pour éviter la confusion et le caractère inesthétique de ce tiret, il serait plus simple d'indiquer de nouveau le nom de l'auteur.

Suivent ensuite quelques remarques générales concernant la présentation matérielle des notes de bas de page et les renvois aux références antérieures et ultérieures²³. Ces

20. *Id.*, p. 99-106.

21. REVUE DE DROIT DE MCGILL, *op. cit.*, note 3.

22. *Id.*, p. F-1-F-3.

23. *Id.*, p. F-7-F-11.

derniers, contrairement à ce qui prévaut dans le *Guide Lluelles*, sont beaucoup moins sophistiqués mais aussi plus simples à utiliser. Les auteurs suggèrent ainsi l'utilisation de la mention *supra* pour toutes références aux notes antérieures et *infra* pour les notes ultérieures, peu importe qu'elles soient législatives, jurisprudentielles ou doctrinales. Pour les références au corps même du texte, le rédacteur pourra recourir aux termes « ci-dessus » et « ci-dessous ». Voilà qui nous semble plus simple et efficace, ce dernier n'ayant qu'à retenir les mentions *supra*, *infra*, ci-dessus et ci-dessous, par opposition aux *op. cit.*, *loc. cit.*, précité, précitée (à ne pas mettre en italique), *supra* et *infra* proposés par le *Guide Lluelles*.

Les rédacteurs du *Manuel canadien* abordent ensuite le « noyau dur » de la rédaction des références juridiques, c'est-à-dire les modes de citation législatifs, jurisprudentiels et doctrinaux. Sur ce point, il faut reconnaître d'emblée que le *Manuel canadien* est beaucoup plus complet que le *Guide Lluelles*, là résidant à notre avis la différence la plus marquante entre les deux volumes. L'ouvrage présente d'abord une étude détaillée de la méthode propre à la législation fédérale et provinciale (en s'arrêtant ici aux différents codes du Québec), incluant les règlements de toutes les provinces et territoires canadiens²⁴. Mais il ne s'arrête pas là, la méthodologie concernant le Royaume-Uni (Royaume-Uni, Irlande du Nord, Écosse et Pays de Galles), les États-Unis et, dans une moindre mesure, la France, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Singapour et l'Afrique du Sud, ainsi que les modes de citation de la législation disponible sur support électronique étant également présentés²⁵.

L'analyse méthodologique jurisprudentielle suit pour sa part le même schème, les auteurs du *Manuel canadien* présentant d'abord les normes de citation des recueils canadiens imprimés²⁶. Viennent ensuite les références aux sources des pays ci-dessus mentionnés, les auteurs s'arrêtant aux tribunaux du Royaume-Uni, aux Cours fédérales et d'États américaines, aux tribunaux de première instance, aux Cours

24. *Id.*, p. F-15-F-39.

25. *Id.*, p. F-39-F-61.

26. *Id.*, p. F-63-F-83.

d'appel, de cassation et aux Conseils d'État et constitutionnel français, notamment²⁷. S'inscrivant à l'ère de l'« informatisation » de la recherche juridique, les rédacteurs accordent par ailleurs judicieusement quelques pages de leur *Manuel canadien* à la méthodologie propre aux références électroniques canadienne, américaine, britannique, irlandaise et australienne²⁸. Il faut saluer à cet égard la brève inclusion des références à la jurisprudence provenant d'*Azimut*²⁹, mais regretter leur absence en ce qui concerne le REJB.

C'est avec un certain questionnement que nous constatons ensuite que les rédacteurs du *Manuel canadien* ont choisi d'aborder la méthodologie relativement aux « Documents gouvernementaux » à la suite de la méthode jurisprudentielle et avant celle de la doctrine³⁰. Portant plus spécifiquement sur les débats législatifs, les rapports parlementaires et non parlementaires (bulletins d'interprétation et autres documents), qui constituent des sources secondaires contribuant parfois à dégager l'intention du constituant, cette section de la méthodologie aurait pu être abordée à la suite de l'étude des références doctrinales. Au surplus, ne pourrait-on pas considérer certains rapports gouvernementaux comme une catégorie de doctrine? Ces documents sont en effet parfois le fruit d'organismes chargés de faire rapport à l'État sur certaines problématiques actuelles et sont souvent porteurs d'« opinions » ou de recommandations au même titre que la doctrine. Soulignons enfin l'absence de tout mode de citation propre aux ententes conclues par les gouvernements fédéral et provinciaux avec les autochtones, que l'on pourrait cependant considérer comme des documents gouvernementaux.

Nous remarquons ensuite que les normes de références concernant les « Documents internationaux » sont étudiées de façon distincte à la suite de la législation et de la jurisprudence canadiennes et étrangères³¹. Dans la mesure où le droit international constitue une source pertinente et persuasive

27. *Id.*, p. F-83-F-104.

28. *Id.*, p. F-109-F-114.

29. *Id.*, p. F-114.

30. *Id.*, p. F-115-F-139.

31. *Id.*, p. F-141-F-171.

d'interprétation du droit interne³², il nous semble que la présentation des documents internationaux aurait dû être intégrée à celle du Canada et des pays étrangers. Les rédacteurs auraient ainsi pu aborder, dans l'ordre, la « législation » internationale, canadienne et étrangère pour ensuite suivre la même structure pour la jurisprudence et la doctrine. Il reste malgré tout que, à l'heure de la « mondialisation du droit », la place accordée aux sources internationales doit être accueillie favorablement, d'autant plus que le *Guide Lluelles* n'y consacre aucune page. Cette présentation est d'ailleurs relativement détaillée et informe le lecteur sur la façon de citer les traités et documents internationaux (Nations Unies, Communautés européennes, Conseil de l'Europe, Organisation des États américains, etc.) et la jurisprudence internationale (Cour internationale de justice, Cour de Justice des communautés européennes, Cour européenne des Droits de l'Homme, Commission européenne des Droits de l'Homme, Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Tribunal pénal international pour le Rwanda et plusieurs autres).

Les rédacteurs terminent leur *Manuel canadien* par la présentation des sources doctrinales³³. En sus des monographies et périodiques, notons la judicieuse inclusion des modes de citation des dictionnaires, encyclopédies, recensions, chroniques de jurisprudence et de législation, documents historiques légaux, journaux, manuscrits non publiés ou à paraître ou allocutions à des conférences notamment³⁴, qui font malheureusement défaut dans le *Guide Lluelles*. Quoique ces documents puissent sembler secondaires ou accessoires, nous

32. R. c. *Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, par. 175 (j. L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache); *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 69-71 (j. L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Bastarache et Binnie); *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, p. 349 et 350 (j. Dickson et Wilson); S. BEAULAC, « Arrêtons de dire que les tribunaux au Canada sont "liés" par le droit international », (2004) 38 *R.J.T.* 359-387, 385-387; C. EMANUELLI, *Droit international public : Contribution à l'étude du droit international selon une perspective canadienne*, 2^e éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2004, p. 126 et 127; W. A. SCHABAS, *Précis du droit international des droits de la personne : avec une attention particulière au droit du Canada et du Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 266-273.

33. REVUE DE DROIT DE MCGILL, *op. cit.*, note 3, p. F-173-F-187.

34. *Id.*, p. F-188-F-203.

serions curieux de savoir quel auteur ne s'est jamais posé la question de savoir comment citer un dictionnaire ou un article de journal? Notons enfin une brève présentation de la façon de citer les sources électroniques de doctrine juridique et les sites Internet, les rédacteurs du *Manuel canadien* ayant été soucieux, concernant ces derniers, de mettre le lecteur en garde contre son utilisation peu rigoureuse³⁵. On recommande ainsi de n'utiliser que les sites Internet « qui ont une table des matières claire, des engins de recherches, des rédacteurs professionnels et une abréviation reconnue »³⁶.

CONCLUSION

À la lumière de l'analyse qui précède, il faut conclure que le *Guide Lluelles* et le *Manuel canadien* constituent de façon générale deux instruments de référence juridique de qualité. Tous deux accordent une certaine place aux sources de droit françaises et américaines, systèmes auxquels la communauté juridique québécoise — étudiants, avocats, juges ou professeurs — fait largement appel dans la rédaction de travaux de recherches, d'articles, de livres, de mémoires ou de jugements. Concernant le droit interne canadien et québécois, bien que les deux ouvrages présentent des méthodes auxquelles tout juriste pourrait aisément se familiariser, il reste que le *Manuel canadien*, comme son nom l'indique, est certes plus complet puisqu'il vise non seulement les sources fédérales et québécoises, mais concerne aussi certaines spécificités propres aux autres provinces et territoires canadiens. Soulignons également les nombreuses pages que ce dernier accorde aux sources de droit britannique, américaine, française, australienne, néo-zélandaise, singapourienne et sud-africaine. Les deux volumes s'arrêtent également sur les modes de citation des documents électroniques, en particulier la jurisprudence, quoique le *Manuel canadien* s'avère plus approfondi à cet égard. Probablement soucieux de suivre l'évolution et la mondialisation du droit, les rédacteurs du *Manuel canadien* ont également cru bon, avec raison, de

35. *Id.*, p. F-203-F-205.

36. *Id.*, p. F-204.

présenter les normes de références concernant les documents gouvernementaux et les documents internationaux, que le *Guide Lluelles* n'aborde pas ou presque³⁷.

En bref, bien que les deux volumes soient tout à fait recommandables, nous devons reconnaître que le *Manuel canadien* est plus complet que le *Guide Lluelles*. Selon le type de questions ou le domaine de droit visé, cette principale distinction entre les deux volumes pourrait ne pas importuner. C'est ainsi que le juriste s'intéressant surtout au droit civil québécois et au droit français sera certainement satisfait du *Guide Lluelles*. Tel que l'affirmait d'ailleurs le professeur Caparros, « il s'agit d'un outil incontournable pour quiconque veut écrire en respectant les spécificités du droit codifié dans le contexte juridique canadien »³⁸. S'il faut en effet reconnaître cette qualité de l'ouvrage de M. Lluelles, il nous semble toutefois aujourd'hui difficile de partager entièrement l'opinion du professeur Caparros selon lequel le *Guide Lluelles* « n'a pas de concurrent direct dans le marché québécois [...] les autres ouvrages du genre ne répond[ant] point aux besoins des étudiants et chercheurs en droit codifié »³⁹. Certes, mais à l'heure de la mondialisation du droit et de la place de plus en plus grande qu'occupe le droit comparé, le *Manuel canadien* devient à coup sûr un outil indispensable pour tout juriste québécois qui porte sa curiosité de chercheur à l'extérieur des systèmes de droit civil français et québécois, du moins à titre complémentaire. Pour que l'étudiant ou le chercheur ne puisse compter que sur le *Guide Lluelles*, ce dernier devrait donc, dans ses prochaines éditions, se consacrer en partie au droit international et étranger de pays anglo-saxons, d'où origine également le droit québécois. Il faut enfin savoir, au surplus, que le *Manuel canadien* s'avère aujourd'hui l'ouvrage de référence le plus largement utilisé par les revues juridiques des autres provinces canadiennes, de même que certaines revues québécoises. En définitive, le choix de l'un des deux volumes est tributaire de la portée des recherches, de la méthode que pourrait privilégier les institutions universitaires ou la revue

37. Le *Guide Lluelles* accorde à cet égard une demie page aux documents gouvernementaux : D. LLUELLES, *op. cit.*, note 1, p. 74.

38. E. CAPARROS, *loc. cit.*, note 4, 528.

39. *Id.*, 527.

scientifique à laquelle un auteur entend soumettre un texte et, même, de ses préférences personnelles. À cet égard, tel que nous le mentionnions ci-dessus, après quelques années d'utilisation des deux ouvrages, la méthode du *Manuel canadien* nous est apparue plus simple. Il est à espérer que cette comparaison critique générale saura orienter le lecteur dans le choix d'un ouvrage de référence.

David Robitaille
113, Laflamme, app. 2
GATINEAU (Québec) J8R 2J7
drobi081@uottawa.ca